

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-194

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS /**

- 86-2022-11-28-00002 - Arrêté 2022-019-DDETS reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société LA NOBILIENNE - AUBERGE DE L'ABBAYE 86340 Nouaillé (2 pages) Page 5
- 86-2022-11-28-00003 - Arrêté n° 2022-020-DDETS reconnaissant la qualité de Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société LVA LES ROBINSONS 86230 Mondion (2 pages) Page 8
- 86-2022-11-28-00004 - Arrêté n° 2022-021-DDETS reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société POITIERS BICLOU 86000 Poitiers (2 pages) Page 11
- 86-2022-11-28-00006 - Récépissé de déclaration Services à la personne GASCHARD Geoffrey Gabriel (2 pages) Page 14

## **DDFIP de la Vienne /**

- 86-2022-12-01-00001 - Délégation automatique de signature (1 page) Page 17
- 86-2022-11-30-00002 - Tarifs et valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du CGI (2 pages) Page 19

## **DDT 86 /**

- 86-2022-07-19-00004 - 2022-744-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme HURLIN Laura, dans le cadre de l'aménagement de l'établissement de restauration rapide avec vente à emporter SOAI situé 7 rue de la Vieille Poissonnerie à Châtellerault. (2 pages) Page 22
- 86-2022-07-19-00003 - 2022-745-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par PNLAVÉRIE représentée par M. NIVELLE Pascal, dans le cadre de l'aménagement d'une laverie automatique située au 266 Grande Rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT. (2 pages) Page 25
- 86-2022-07-19-00005 - 2022-746-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Marie Rousseau dans le cadre de l'extension de l'établissement MISAGABOU situé 74 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers (2 pages) Page 28
- 86-2022-07-19-00007 - 2022-748-LATHUS ST REMY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Abel Thévenet situé 11 Route d'Azat Le Ris à Lathus-Saint-Rémy (2 pages) Page 31
- 86-2022-07-19-00009 - 2022-750-FONTAINE LE COMTE - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Fontaine-Le-Comte dans le cadre de la mise en accessibilité du logis abbatial situé 15 rue de la Abbaye à Fontaine-Le-Comte (2 pages) Page 34

86-2022-07-19-00010 - 2022-751-CHASSENEUIL DU POITOU - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans le cadre de la régularisation du musée « la maison d'autrefois » vis-à-vis de la réglementation accessibilité au 1 rue de la Poste à Chasseneuil-du-Poitou (86360) (2 pages)	Page 37
86-2022-07-19-00011 - 2022-752-NIEUIL L ESPOIR - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. VOISIN Anthony dans le cadre de la régularisation d'un cabinet d'ostéopathie au 1 Place de la Mairie à NIEUL-L ESPOIR (86340) (2 pages)	Page 40
86-2022-07-19-00012 - 2022-753-ROCHE POSAY - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ABOT Frédéric dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de réparation informatique au 5 Cours Pasteur à La Roche-Posay (86270) (2 pages)	Page 43
86-2022-07-19-00006 - 2023-747-LATHUS ST REMY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située 27 rue du Dorat à Lathus-Saint-Rémy (2 pages)	Page 46
86-2022-07-19-00008 - 2023-749-ST JEAN DE SAUVES - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le Conseil départemental de la Vienne dans le cadre de travaux d'accessibilité du collège Isaac De Razilly situé rue Albert Renault à Saint-Jean-De-Sauves (2 pages)	Page 49

### **DDT 86 / Education routière**

86-2022-12-01-00002 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-981 en date du 1er décembre 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement associatif de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 » sis 209 Grand Rue de Châteauneuf à Châtelleraut. (2 pages)	Page 52
---	---------

### **DIRA /**

86-2022-12-02-00001 - Arrêté n°2022-ang-51 du 2 décembre 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé (9 pages)	Page 55
--	---------

### **PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet**

86-2022-12-01-00003 - Arrêté n° 2022 / CAB / 527 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR - CHU de Poitiers » (2 pages)	Page 65
86-2022-12-01-00004 - Arrêté portant autorisation d'extension, à titre dérogatoire, d'une place du lieu de vie et d'accueil "la Tribu de Chaume" à ANTIGNY (86310) (4 pages)	Page 68

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2022-11-28-00005 - AP N°86/2022-222 portant habilitation AI  
86/2022-001 (2 pages)

Page 73

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2022-11-30-00006 - Arrêté n°2022-SIDPC-085 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" pour le SDIS 86 (2 pages)

Page 76

86-2022-11-30-00004 - Arrêté n°2022-SIDPC-086 portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation (1 page)

Page 79

## **UDAP /**

86-2022-11-23-00003 - Dossier as28122N0001 2-2?? Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 81

86-2022-11-30-00003 - Dossier dp03122X0047 2?? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 84

DDETS

86-2022-11-28-00002

Arrêté 2022-019-DDETS reconnaissant la qualité  
de Société Coopérative Ouvrière de Production  
(S.C.O.P.) à la société LA NOBILIENNE - AUBERGE  
DE L'ABBAYE 86340 Nouaillé

**ARRÊTÉ n°2022-019-DDETS  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Vienne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

VU l'arrêté préfectoral 86-2022-09-21-00007 du 21 septembre 2022 par lequel le Préfet de la Vienne donne délégation de signature à Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine en matière d'autorisations ou de retraits d'agrément ;

VU la décision n° 2022-T-NA-69 portant délégation de signature de Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n°2022-016-DDETS donnant subdélégation de signature de Madame Agnès MOTTET directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne en matière d'administration générale à Monsieur Guillaume NICOLAS chef du pôle travail – relations à l'entreprise ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;  
VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société LA NOBILIENNE – AUBERGE DE L'ABBAYE sise « 2, rue de l'Abbaye 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers le 28 novembre 2022,

P/La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le Chef du Pôle  
Travail-Relations à l'Entreprise

  
Guillaume NICOLAS

DDETS

86-2022-11-28-00003

Arrêté n° 2022-020-DDETS reconnaissant la  
qualité de Coopérative Ouvrière de Production  
(S.C.O.P.) à la société LVA LES ROBINSONS  
86230 Mondion

**ARRÊTÉ n°2022-020-DDETS  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Vienne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

VU l'arrêté préfectoral 86-2022-09-21-00007 du 21 septembre 2022 par lequel le Préfet de la Vienne donne délégation de signature à Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine en matière d'autorisations ou de retraits d'agrément ;

VU la décision n° 2022-T-NA-69 portant délégation de signature de Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-016-DDETS donnant subdélégation de signature de Madame Agnès MOTTET directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne en matière d'administration générale à Monsieur Guillaume NICOLAS chef du pôle travail – relations à l'entreprise ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société LVA LES ROBINSONS sise « Lieu-dit « Les Robins » 86230 MONDION » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

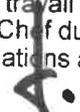
**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers le 28 novembre 2022,

P/La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le Chef du Pôle,  
Travail-Relations à l'Entreprise

  
Guillaume NICOLAS

DDETS

86-2022-11-28-00004

Arrêté n° 2022-021-DDETS reconnaissant la  
qualité de Société Coopérative Ouvrière de  
Production (S.C.O.P.) à la société POITIERS  
BICLOU 86000 Poitiers

**ARRÊTÉ n°2022-021-DDETS  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Vienne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

VU l'arrêté préfectoral 86-2022-09-21-00007 du 21 septembre 2022 par lequel le Préfet de la Vienne donne délégation de signature à Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine en matière d'autorisations ou de retraits d'agrément ;

VU la décision n° 2022-T-NA-69 portant délégation de signature de Monsieur Jean Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-016-DDETS donnant subdélégation de signature de Madame Agnès MOTTET directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne en matière d'administration générale à Monsieur Guillaume NICOLAS chef du pôle travail – relations à l'entreprise ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de SCOP par les préfets de département ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que le dossier présenté est en conformité avec les règles de droit régissant les SCOP,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société POITIERS BICLOU sise « 31, rue du Faubourg du Pont Neuf 86000 Poitiers » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 62, 63, 143, 261, 262 et 263 du code des marchés publics.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ainsi que des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers le 28 novembre 2022,

P/La Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Le Chef du Pôle  
Travail-Relations à l'Entreprise

  
Guillaume NICOLAS

DDETS

86-2022-11-28-00006

Récépissé de déclaration Services à la personne  
GASCHARD Geoffrey Gabriel



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920725975**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 29 octobre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur GASCHARD Geoffrey, Responsable légal de la microentreprise GASCHARD Geoffrey Gabriel (Nom commercial : GEOFFREY MULTI SERVICES), dont l'établissement principal est situé 6 lieu-dit La Manière 86400 Lizant et enregistré sous le N° SAP 920725975 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

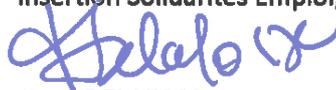
Les effets de la déclaration courent à compter du 29 octobre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 28 novembre 2022  
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,

  
Anne DELAFOSSE

**DDETS**  
4 rue Micheline Costemeyer  
CS 10560  
86021 POITIERS Cedex  
de la Vienne

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-01-00001

Délégation automatique de signature



**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

**Effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022**

<b>STRUCTURES</b>	<b>RESPONSABLES</b>
<b>Service de Publicité Foncière (SPF)</b>	
SPFE POITIERS 1	Mme MARTIN Josiane
<b>Service des Impôts fonciers (SDIF)</b>	
SDIF POITIERS	M.PADOVANI Jérôme
<b>Pôle CE</b>	
PCE Vienne	M. BOUDRA Jean-Michel
<b>BCR</b>	
BCR Vienne	Mme PHELIPPON Annabelle
<b>Brigade départementale de vérification (BDV)</b>	
BDV Vienne	M. RABERGEAU François
<b>PCRP</b>	
PCRP	M. LARREGLE Emmanuel
<b>Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)</b>	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
<b>Service des Impôts des entreprises (SIE)</b>	
SIE CHATELLERAULT	Mme APALOO Carla
SIE POITIERS	M. NANOT Jean-Luc
<b>Service des Impôts des particuliers (SIP)</b>	
SIP NORD VIENNE	M. FRADET Bruno
SIP POITIERS	M. DESTAING Vincent
SIP SUD VIENNE	M. MOINARD Pascal

Fait à Poitiers, le 28 novembre 2022,

La Directrice départementale des Finances Publiques,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2022-11-30-00002

Tarifs et valeurs locatives des locaux  
professionnels pris pour l'application de l'article  
1518 ter du CGI

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département de la Vienne

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 86-2021-203 en date du 02 12 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Vienne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27.6	35.2	46.6	51.2	71.7	71.0
ATE2	31.3	34.9	45.7	56.6	73.9	72.6
ATE3	15.9	15.9	17.9	19.1	19.1	19.1
BUR1	89.9	98.5	116.1	123.1	138.2	158.3
BUR2	96.2	105.6	121.2	126.9	151.7	156.7
BUR3	75.1	108.4	129.6	128.1	144.3	151.9
CLI1	70.5	70.5	68.2	110.4	143.9	143.9
CLI2	35.8	60.0	59.9	69.8	110.4	110.4
CLI3	65.5	106.8	106.3	119.4	118.7	119.4
CLI4	51.1	99.0	113.1	113.1	113.1	113.1
DEP1	2.4	4.2	11.1	11.0	11.0	12.3
DEP2	30.1	32.2	42.9	43.2	52.5	75.6
DEP3	4.5	14.2	46.3	46.5	63.1	82.4
DEP4	22.4	22.4	37.9	38.3	57.8	82.0
DEP5	48.3	48.3	48.3	48.3	48.3	48.3
ENS1	44.0	44.0	50.6	50.6	66.0	95.8
ENS2	78.0	78.0	112.4	112.4	112.4	112.4
HOT1	80.6	80.6	80.6	80.6	102.6	131.5
HOT2	61.5	60.7	93.9	162.0	161.0	162.0
HOT3	27.7	40.4	43.7	54.6	63.2	63.2
HOT4	26.3	46.4	51.3	51.3	51.3	51.3
HOT5	32.3	32.3	54.3	54.3	194.4	194.4
IND1	26.8	26.9	34.2	46.4	46.4	46.4
IND2	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7	3.7
MAG1	53.7	82.8	103.6	130.5	170.5	259.3
MAG2	56.8	57.6	71.7	85.4	106.5	136.0
MAG3	76.3	136.0	156.8	414.8	414.8	791.1
MAG4	23.6	50.3	57.1	99.1	97.9	139.6
MAG5	42.0	42.0	42.0	80.6	77.3	92.3
MAG6	38.2	45.4	83.8	102.6	102.6	102.6
MAG7	17.0	17.0	17.0	61.6	92.3	92.2
SPE1	28.7	28.7	28.7	28.7	28.7	28.7
SPE2	18.3	45.9	47.1	47.9	92.2	92.2
SPE3	33.6	33.6	56.5	78.5	84.8	84.8
SPE4	0.3	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE5	0.3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
SPE6	47.9	80.8	84.5	113.1	113.1	113.1
SPE7	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8	80.8

DDT 86

86-2022-07-19-00004

2022-744-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme HURLIN Laura, dans le cadre de l'aménagement de l'établissement de restauration rapide avec vente à emporter SOAI situé 7 rue de la Vieille Poissonnerie à Châtellerault.



**Arrêté n° 744 en date du 19 JUIL. 2022**

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme HURLIN Laura, dans le cadre de l'aménagement de l'établissement de restauration rapide avec vente à emporter SOAI situé 7 rue de la Vieille Poissonnerie à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H 0029 déposée par Mme HURLIN Laura, dans le cadre de l'aménagement de l'établissement de restauration rapide avec vente à emporter SOAI situé 7 rue de la Vieille Poissonnerie à Châtellerault, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour la conservation du patrimoine comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions de l'article 12<sup>de</sup> l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cabinets d'aisance adaptés pour les personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que l'agrandissement du sanitaire actuel de 2 m<sup>2</sup> situé sous un escalier en colimaçon (accès aux logements locatifs) nécessite de déplacer le mur de soutien de l'escalier et de réduire l'espace client déjà petit (15 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que la restauration sur place sera constituée de mange-debout disposés sur demande dans la rue seulement pendant la période estivale ;

**Considérant** le coût disproportionné des travaux de mise en accessibilité au regard de la période de restauration courte ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme HURLIN Laura, dans le cadre de l'aménagement de l'établissement de restauration rapide avec vente à emporter SOAI situé 7 rue de la Vieille Poissonnerie à Châtellerault, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHATELLERAULT.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

  
Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00003

2022-745-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par PNLAVÉRIE représentée par M. NIVELLE Pascal, dans le cadre de l'aménagement d'une laverie automatique située au 266 Grande Rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° <sup>745</sup> en date du **19 JUIL. 2022**

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par PNLAVÉRIE représentée par M. NIVELLE Pascal, dans le cadre de l'aménagement d'une laverie automatique située au 266 Grande Rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT.

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H 0028 déposée par PNLAVÉRIE représentée par M. NIVELLE Pascal, dans le cadre de l'aménagement d'une laverie automatique située au 266 Grande Rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour la conservation du patrimoine comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions de l'article 2 l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cheminements extérieurs et plus particulièrement aux caractéristiques des pentes ;

**Considérant** la hauteur de la marche de 12 cm présente à l'entrée de l'établissement ;

**Considérant** l'impossibilité d'installer une rampe d'accès et son palier de repos de façon permanente sur la voie publique, avec trottoir de 1,20 m de large, sans créer de gêne à la circulation ;

**Considérant** l'impossibilité de proposer l'installation d'une rampe amovible puisque l'établissement fonctionne sans aucun personnel ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par PNLAVÉRIE représentée par M. NIVELLE Pascal, dans le cadre de l'aménagement d'une laverie automatique située au 266 Grande Rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de CHATELLERAULT.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUIL, 2022**

Pour le préfet et par délégation

  
La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

**Dominique GALLAS**

DDT 86

86-2022-07-19-00005

2022-746-POITIERS - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Marie Rousseau dans le cadre de l'extension de l'établissement MISAGABOU situé 74 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 746 en date du 19 JUIL. 2022**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Marie Rousseau dans le cadre de l'extension de l'établissement MISAGABOU situé 74 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 22 X0081 déposée par Mme Marie Rousseau dans le cadre de l'extension de l'établissement MISAGABOU situé 74 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour motif technique et disproportion manifeste comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** que le rez-de-jardin de l'établissement aménagé pour accueillir un laboratoire de cuisine et une nouvelle salle d'exposition ouverte au public est accessible par un escalier extérieur de 4 marches ;

**Considérant** les contraintes de mise en œuvre d'une rampe permettant de franchir la différence de niveau de l'ordre de 60cm depuis la rue pour accéder à l'ERP par le jardin ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par la mise en œuvre d'un accès conforme au rez-de-jardin d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment classé en 5ème catégorie d'autre part, est avérée compte tenu de la possibilité d'organiser les expositions en rez-de-chaussée accessible de l'établissement.

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Marie Rousseau dans le cadre de l'extension de l'établissement MISAGABOU situé 74 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : la salle d'exposition du rez-de-jardin ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. Les expositions seront également visibles au rez-de-chaussée accessible de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Lathus-Saint-Rémy.

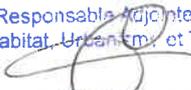
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Lathus-Saint-Rémy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUL, 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

  
Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00007

2022-748-LATHUS ST REMY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Abel Thévenet situé 11 Route d'Azat Le Ris à Lathus-Saint-Rémy



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 748 en date du 19 JUIL. 2022**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Abel Thévenet situé 11 Route d'Azat Le Ris à Lathus-Saint-Rémy

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 120 22 S0002 déposée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Abel Thévenet situé 11 Route d'Azat Le Ris à Lathus-Saint-Rémy, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** que le bâtiment annexe de la bibliothèque situé dans la cour d'école prévu d'être réaménagé en salle de classe avec WC adapté permettra l'accueil d'élèves à mobilité réduite ;

**Considérant** que le rez-de-chaussée de l'école accueillant les services communs de cantine, de salles d'activité et d'accueil périscolaire sera rendu accessible aux usagers de fauteuil roulant grâce à la mise en œuvre d'un plan incliné extérieur ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par la mise en accessibilité du R+1 du bâtiment principal, leurs coûts et leurs effets sur l'organisation de l'école est avérée, l'ensemble des services de l'école étant proposé en zone accessible aux personnes handicapées.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité du groupe scolaire Abel Thévenet situé 11 Route d'Azat Le Ris à Lathus-Saint-Rémy, est accordée dans les conditions suivantes : un sanitaire adapté sera prévu en RdC du bâtiment principal à proximité des espaces communs et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Lathus-Saint-Rémy.

**ARTICLE 3** - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Lathus-Saint-Rémy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

**22 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00009

2022-750-FONTAINE LE COMTE - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Fontaine-Le-Comte dans le cadre de la mise en accessibilité du logis abbatial situé 15 rue de la Abbaye à Fontaine-Le-Comte



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 750 en date du 19 JUIL. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Fontaine-Le-Comte dans le cadre de la mise en accessibilité du logis abbatial situé 15 rue de la Abbaye à Fontaine-Le-Comte

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 100 22 X0001 déposée par la commune de Fontaine-Le-Comte dans le cadre de la mise en accessibilité du logis abbatial situé 15 rue de la Abbaye à Fontaine-Le-Comte, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux circulations intérieures verticales et notamment la hauteur de course maximale d'un appareil élévateur fixée à 3,20m ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Considérant** que l'accessibilité de l'étage et donc la création d'un ascenseur n'est pas obligatoire s'agissant d'un ERP classé en 5ème catégorie, les expositions pouvant être proposées en RdC accessible ;

**Considérant** que l'installation d'un élévateur permettra néanmoins de rendre accessible l'intégralité du logis abbatial ;

**Considérant** que la hauteur de course de cet élévateur, supérieure de 75cm à celle autorisée, permet son usage par les PMR ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Fontaine-Le-Comte dans le cadre de la mise en accessibilité du logis abbatial situé 15 rue de la Abbaye à Fontaine-Le-Comte, est accordée dans les conditions suivantes : la hauteur de course de l'élévateur sera égale à 3,94m.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Fontaine-Le-Comte.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Fontaine-Le-Comte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

  
Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00010

2022-751-CHASSENEUIL DU POITOU - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans le cadre de la régularisation du musée « la maison d'autrefois » vis-à-vis de la réglementation accessibilité au 1 rue de la Poste à Chasseneuil-du-Poitou (86360)



**Arrêté n° 751 en date du 19 JUL. 2022**

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans le cadre de la régularisation du musée « la maison d'autrefois » vis-à-vis de la réglementation accessibilité au 1 rue de la Poste à Chasseneuil-du-Poitou (86360)

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 062 22 X00016 déposée par la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans le cadre de la régularisation du musée « la maison d'autrefois » vis-à-vis de la réglementation accessibilité au 1 rue de la Poste à Chasseneuil-du-Poitou (86360), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions des articles 4, 6, 7, 10 et 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux prescriptions de la réglementation accessibilité concernant respectivement, l'accès, les circulations intérieures verticales et horizontales, les portes, et la sortie ;

**Considérant** que l'entrée s'effectue par le franchissement de 5 marches d'une hauteur totale de 31 cm et la sortie est composée de 6 marches à franchir pour une hauteur de 1 m ;

**Considérant** que la circulation horizontale intérieure présente des largeurs de passage comprises entre 1 m et 1,40 m et des hauteurs inférieures à 2,20 m ;

**Considérant** que les escaliers présentent une largeur comprise entre 0,72 m et 0,67 m et que les caractéristiques techniques de l'escalier dans son ensemble sont non-conformes ;

**Considérant** les caractéristiques du musée qui a pour objet la présentation d'une habitation ancienne de Chasseneuil-du-Poitou, et compte tenu des difficultés et impossibilités techniques de rendre le lieu accessible ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Chasseneuil-du-Poitou dans le cadre de la régularisation du musée « la maison d'autrefois » vis-à-vis de la réglementation accessibilité au 1 rue de la Poste à Chasseneuil-du-Poitou (86360), est accordée. Les dispositions non-conformes de l'accès, de la sortie, des portes, des cheminements intérieurs horizontaux et verticaux seront maintenues en l'état.

L'établissement ne sera pas accessible aux usagers en fauteuil roulant (UFR) et sera signalé comme tel à l'entrée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 22 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

  
Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00011

2022-752-NIEUIL L ESPOIR - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. VOISIN Anthony dans le cadre de la régularisation d'un cabinet d'ostéopathie au 1 Place de la Mairie à NIEUL-L ESPOIR (86340)



**Arrêté n° 752 en date du 19 JUL. 2022**

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. VOISIN Anthony dans le cadre de la régularisation d'un cabinet d'ostéopathie au 1 Place de la Mairie à NIEUL-L'ESPOIR (86340)

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 178 22 A0001 déposée par M. VOISIN Anthony dans le cadre de la régularisation d'un cabinet d'ostéopathie au 1 Place de la Mairie à NIEUL-L'ESPOIR (86340), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux plans inclinés en cas de dénivellation ;

**Considérant** que l'entrée s'effectue par l'intermédiaire de 3 marches d'une hauteur totale de 45 cm ;

**Considérant** la réalisation d'une double rampe de 5,30 m de longueur chacune avec une pente 5 %, un palier intermédiaire de 2,20 m par 1,90 m et un palier respectant l'espace de manœuvre de porte aux dimensions de 1,50 par 1,70 m ;

**Considérant** que la largeur des rampes sera comprise entre 1,50 m et 1,10 m ;

**Considérant** que l'espace privatif devant l'établissement ne permet pas de réaliser de rampe conforme (largeur 1,20 m au minimum) du fait de l'espace contraint délimité par un muret séparant l'espace privatif de la voie publique ;

**Considérant** que les rétrécissements ponctuels à 1,10 m ne remettent pas en cause un usage aisé des aménagements créés et le respect par ailleurs de l'ensemble des autres points de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux caractéristiques des plans inclinés ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. VOISIN Anthony dans le cadre de la régularisation d'un cabinet d'ostéopathie au 1 Place de la Mairie à NIEUL-L'ESPOIR (86340), est accordée. L'accès à l'établissement se fera par l'usage de rampes disposant de réductions ponctuelles de la largeur à 1,10m.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, le Maire de NIEUL-L'ESPOIR et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de NIEUL-L'ESPOIR et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation

  
La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00012

2022-753-ROCHE POSAY - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ABOT Frédéric dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de réparation informatique au 5 Cours Pasteur à La Roche-Posay (86270)



**Arrêté n° 753 en date du 19 JUIL. 2022**

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ABOT Frédéric dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de réparation informatique au 5 Cours Pasteur à La Roche-Posay (86270)

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 22 H0002 déposée par M. ABOT Frédéric dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de réparation informatique au 5 Cours Pasteur à La Roche-Posay (86270), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux plans inclinés en cas de dénivellation ;

**Considérant** que l'entrée s'effectue par l'intermédiaire de deux marches d'une hauteur totale de 31 cm ;

**Considérant** qu'une rampe conforme devrait avoir un gabarit très important, difficile à stocker dans le local commercial qui dispose d'une surface de 15 m<sup>2</sup>, et nécessiterait une mise en place sur la voie

publique avec une gêne importante au maintien de la chaîne du déplacement sur le trottoir avec l'implantation d'un obstacle potentiellement dangereux sur le trottoir ;

**Considérant** la mise en place d'un système d'appel accessible à l'entrée de l'établissement, repéré par pictogramme, permettant aux personnes à mobilité réduite ne pouvant franchir les marches de se signaler et d'effectuer les échanges de matériel informatique devant l'entrée du local commercial.

## ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. ABOT Frédéric dans le cadre de l'aménagement d'un commerce de réparation informatique au 5 Cours Pasteur à La Roche-Posay (86270), est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux usagers en fauteuil roulant et sera signalé comme tel.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche-Posay et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche-Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUIL, 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires  
  
Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00006

2023-747-LATHUS ST REMY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située 27 rue du Dorat à Lathus-Saint-Rémy



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n° 747 en date du 19 JUIL 2022**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située 27 rue du Dorat à Lathus-Saint-Rémy

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 120 22 S0001 déposée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située 27 rue du Dorat à Lathus-Saint-Rémy, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux largeurs minimales des portes principales desservant des locaux accessibles ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Considérant** que la porte d'entrée de la salle des fêtes est composée de deux vantaux non conformes de largeur de passage utile inférieure à 77cm ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre l'amélioration qui serait apportée par le remplacement de la porte pour une porte conforme d'une part, et le coût de ce remplacement et son effet sur l'usage du local, est avérée, la porte pouvant être maintenue ouverte sur le hall commun d'entrée dans la mairie et la salle des fêtes lors des manifestations.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Lathus-Saint-Rémy dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes communale située 27 rue du Dorat à Lathus-Saint-Rémy, est accordée dans les conditions suivantes : la porte d'entrée dans la salle des fêtes depuis le hall de mairie sera maintenue intégralement ouverte lors de son utilisation.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Lathus-Saint-Rémy.

**ARTICLE 3** - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Lathus-Saint-Rémy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-07-19-00008

2023-749-ST JEAN DE SAUVES - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le Conseil départemental de la Vienne dans le cadre de travaux d'accessibilité du collège Isaac De Razilly situé rue Albert Renault à Saint-Jean-De-Sauves



**Arrêté n° 749 en date du 19 JUIL. 2022**

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le Conseil départemental de la Vienne dans le cadre de travaux d'accessibilité du collège Isaac De Razilly situé rue Albert Renault à Saint-Jean-De-Sauves

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux AT 086 225 22 A0001 déposée par le Conseil départemental de la Vienne dans le cadre de travaux d'accessibilité du collège Isaac De Razilly situé rue Albert Renault à Saint-Jean-De-Sauves, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour contrainte technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 juillet 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions des articles 2 et 4 de de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cheminements d'accès aux ERP et notamment à la nécessité de prévoir un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné ;

**Considérant** la présence d'un ressaut de 5cm à l'entrée de l'appareil compensé par un plan incliné de 50cm de longueur et l'absence de palier de repos devant la porte ;

**Considérant** que le motif technique est avéré compte tenu de la présence de trames chauffantes non localisées dans le sol du hall du collège contraignant la pose de plain-pied de l'élève ;

**Considérant** que les commandes d'appel et d'ouverture de l'appareil sont situées à une hauteur accessible aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que l'élève sera assorti d'un dispositif de signalement accessible permettant à une personne handicapée de signaler sa présence au personnel du collège ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par le Conseil départemental de la Vienne dans le cadre de travaux d'accessibilité du collège Isaac De Razilly situé rue Albert Renault à Saint-Jean-De-Sauves, est accordée dans les conditions suivantes : l'élève sera desservi par un plan incliné sans palier de repos devant la porte et assorti d'un dispositif de signalement pour les personnes handicapées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Saint-Jean-De-Sauves.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Jean-De-Sauves sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service  
Habitat, Urbanisme et Territoires

  
Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-12-01-00002

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-981 en date du 1er  
décembre 2022

portant retrait d'agrément d'un établissement  
associatif de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénommé : ADSEA 86  
« Auto-école POINT 12 » sis 209 Grand Rue de  
Châteauneuf à Châtellerault.



**Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-981 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

portant retrait d'agrément d'un établissement associatif de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 » sis 209 Grand Rue de Châteauneuf à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-977 en date du 29 novembre 2017 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement associatif de la conduite et de la sécurité routière dénommé : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 » – 86100 Châtellerault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration de modification en date du 1<sup>er</sup> août 2022 nous informant que M. Jean-Claude BONNEFON est nommé président d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sise 209 Grand Rue du Châteauneuf – 86100 Châtellerault en remplacement de M. Yves MUSEREAU ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'agrément n°I 17 086 0001 0 délivré par arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-977 en date du 29 novembre 2017 à M. Yves MUSEREAU pour l'exploitation d'un établissement associatif formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle : ADSEA 86 « Auto-école POINT 12 » est retiré à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DIRA

86-2022-12-02-00001

Arrêté n°2022-ang-51 du 2 décembre 2022 relatif  
aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le  
secteur de Croutelle-Ligugé  
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art,  
d'assainissement, de chaussée et  
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR  
63+990, Communes de Croutelle,  
Fontaine-le-Comte et Ligugé



**Arrêté n°2022-ang-51 du 2 décembre 2022**

relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé  
(Travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et  
d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990,

Communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé

**Le préfet de la Vienne**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-ang-38 du 9 septembre 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990 ;
- Vu** l'avis favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 23 novembre 2022 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable du 17 novembre 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 23 novembre 2022 de madame le maire de Poitiers ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 23 novembre 2022 de monsieur le maire de Croutelle ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 23 novembre 2022 de madame le maire d'Iteuil ;
- Vu** l'avis favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le maire de Ligugé ;
- Vu** l'avis favorable du 22 novembre 2022 de madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

Vu le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de terrassement, d'ouvrage d'art, d'assainissement, de chaussée et d'équipements de sécurité) du PR 60+400 au PR 63+990, situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte et Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2022-ang-38 du 9 septembre 2022 réglementant la circulation sur la RN10 du PR 60+400 au PR 63+990 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

**À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 17h00 (phase 5.A en cours) :**

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant, décrite ci-après

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229. Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Violet rétablie

Le rétablissement de la rue de Violet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Violet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Violet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Violet vers giratoire Est.

#### Fermeture de la bretelle de sortie Poitiers/Angoulême vers Niort Lusignan (RD611)

La bretelle de sortie existante depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême desservant Niort et Lusignan par la RD611 au PR 62+171 de la RN10 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers en provenance de Poitiers et en direction de Niort et Lusignan par la RD611 sont alors déviés par la RN10 sens 1, demi-tour dans l'échangeur n° 32 (via la rue d'Iteuil de la commune d'Iteuil et la RD4c) puis la RN10 sens 2, la nouvelle bretelle de sortie n° 3, le nouveau giratoire Est, et la nouvelle voie intergiratoire.

#### Fermeture de la bretelle d'entrée Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2), qui avait été ouverte provisoirement lors des phases précédentes, et l'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peuvent être fermées à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD611 (Niort, Lusignan) et de la ZA Porte d'Aquitaine et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la nouvelle voie intergiratoire, le nouveau giratoire Est, la nouvelle bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Les usagers en provenance de la RD87bis et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la rue de l'Écorce-rie (commune de Croutelle), le carrefour giratoire RD910/RN10, dit giratoire Porte Sud, et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

#### Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême, déport du sens de circulation, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 61+475, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en direction de la ZA Porte d'Aquitaine entre les PR 61+475 et 61+930. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être affectée aux usagers en provenance de Poitiers et en direction d'Angoulême entre les PR 61+475 et 61+800, sauf besoins du chantier. La largeur de cette voie peut être réduite à 3,20 m.

La circulation de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Poitiers, entre les PR 61+800 et 63+240. La largeur de la voie peut alors être réduite à 3,20 m.

La voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 63+240 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de gauche, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+070,
- à 50 km/h entre les PR 63+070 et 63+500. Sur cette section, la vitesse maximale autorisée peut toutefois être relevée à 70 km/h dans le cas où l'interruption du terre-plein central s'étend sur une longueur supérieure ou égale à 70 m.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+400.

#### Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers, réduction de largeur de voie et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite, dont la largeur peut être réduite à 3,20 m.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,

- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+250.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+300.

#### Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 61+870, depuis la voie droite affectée aux mouvements en sortie vers la ZA Porte d'Aquitaine. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier, est créé sur la voie droite de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+350, par adjonction à la voie gauche utilisée pour la circulation du sens Poitiers/Angoulême. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Croutelle/Niort, à la jonction entre ce barreau et la bretelle n° 1 non circulée durant cette phase. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier en tourne-à-gauche depuis la bretelle n° 1 non circulée durant cette phase, est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Croutelle/Niort, à l'arrivée sur le giratoire Ouest RD611. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-droite vers la bretelle n° 2 non circulée durant cette phase, est créé sur la nouvelle voie intergiratoire (RD611) dans le sens Niort/Croutelle, 50 m après le giratoire Ouest RD611 existant. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

#### **Article 3 :**

#### **À l'issue de la phase de travaux 5.A (article 2) et jusqu'au lundi 6 février 2023 à 8h00 (phase 6.0)**

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'un nouveau carrefour giratoire

Le nouveau carrefour giratoire Est (commune de Ligugé) dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique. Il est raccordé aux voies suivantes :

- la nouvelle bretelle de sortie (n° 3) depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la rue de Violet (commune de Ligugé) rétablie,
- la RD87bis rétablie,
- la nouvelle bretelle d'entrée (n° 4) sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrite ci-après,
- la nouvelle voie intergiratoire (future RD611) reliant ce carrefour giratoire au carrefour giratoire Ouest existant via la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle, décrites ci-après.

Les usagers s'insérant sur le carrefour giratoire laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Fontaine-le-Comte, se substituant à l'ancienne bretelle de sortie sens Poitiers/Angoulême) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+234.

Les usagers circulant sur cette bretelle et s'insérant sur le carrefour giratoire Ouest existant de la RD611 laissent la priorité aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h puis 50 km/h.

A l'intersection de cette bretelle avec le barreau intergiratoire (future RD611), les usagers de la bretelle ont interdiction de tourner à gauche depuis la bretelle vers le barreau intergiratoire.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Poitiers/Angoulême et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 1, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle par un tourne-à-droite depuis le barreau de liaison intergiratoire (future RD611), sens giratoire Ouest vers giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+632.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers et fermeture des anciennes bretelles de sortie

La nouvelle bretelle de sortie depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 3, commune de Ligugé) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les anciennes bretelles de sortie n° 1 et n° 2 depuis la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle sont alors définitivement fermées à la circulation.

Le point de divergence sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+758.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 50 km/h.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers et fermeture de l'ancienne bretelle d'entrée

La nouvelle bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 4, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

L'ancienne bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n° 31 de Croutelle est alors définitivement fermée à la circulation.

Les usagers accèdent à cette bretelle à partir du carrefour giratoire Est.

Le point d'insertion sur la section courante de la RN 10 se situe au droit du PR 62+229.

Les usagers s'insérant sur la RN 10 en direction de Poitiers laissent la priorité aux usagers de la section courante.

La nouvelle bretelle d'entrée Angoulême/Poitiers a comme la RN10 le statut de route express. L'accès à cette bretelle est réservé à la circulation automobile et les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R.417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°) R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4 (1°) du code de la route.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette bretelle.

La vitesse maximale autorisée sur cette bretelle est de 70 km/h.

Les usagers ont interdiction de tourner à gauche depuis cette bretelle en rejoignant la RN10.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique d'une nouvelle voie intergiratoire

La nouvelle voie intergiratoire (future RD611, communes de Ligugé et Fontaine-le-Comte) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et le carrefour giratoire Ouest existant dans l'échangeur n° 31 de Croutelle via la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être ouverte provisoirement à la circulation publique.

Les usagers circulant sur la nouvelle voie intergiratoire dans le sens giratoire Est (Croutelle) vers giratoire Ouest (Niort) laissent la priorité aux usagers circulant sur la nouvelle bretelle de sortie (n° 1) depuis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la nouvelle voie intergiratoire est de 50 km/h dans les deux sens de circulation.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la RD87bis rétablie

Le rétablissement de la RD87bis (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la RD87bis existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la RD87bis rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Croutelle vers giratoire Est.

#### Ouverture provisoire à la circulation publique de la rue de Virolet rétablie

Le rétablissement de la rue de Virolet (commune de Ligugé) reliant le nouveau carrefour giratoire Est et la rue de Virolet existante dans l'échangeur n° 31 de Croutelle peut être ouvert provisoirement à la circulation publique.

Aucun stationnement et aucun dépassement ne sont autorisés sur cette voie.

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Virolet rétablie est de 50 km/h dans le sens de circulation Virolet vers giratoire Est.

#### Neutralisation de voie sens Poitiers/Angoulême et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême peut être fermée à la circulation entre les PR 60+800 et 63+400, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême est alors fixée à 70 km/h entre les PR 60+400 et 63+500.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême entre les PR 60+400 et 63+450.

### Neutralisation de voie sens Angoulême/Poitiers et limitation de vitesse

La voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers peut être fermée à la circulation entre les PR 63+590 et 61+300, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors uniquement sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 63+990 et 63+790,
- puis à 70 km/h entre les PR 63+790 et 61+250.

Le stationnement et le dépassement sont interdits sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers entre les PR 63+990 et 61+300.

### Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée sur le chantier en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 61+790. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 62+430.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie depuis le chantier, est créé sur la voie gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au PR 63+330, par adjonction à la voie droite utilisée pour la circulation du sens Poitiers/Angoulême. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 63+080. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie sur le chantier, en tourne-à-gauche depuis la voie droite, est créé sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 62+470.

Un accès de chantier, en entrée et en sortie depuis le chantier, est créé sur la voie gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au PR 61+790, par adjonction à la voie droite utilisée pour la circulation du sens Angoulême/Poitiers. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoins du chantier.

### **Article 4 :**

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires :

- la date de fin de la phase 5.A décrite à l'article 2 pourra être adaptée,
- la phase 6.0 décrite à l'article 3 pourra se poursuivre jusqu'au lundi 6 mars 2023 à 8h00.

### **Article 5 :**

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation des mesures particulières d'exploitation nécessaires à la protection durant la mise en place, l'adaptation et la dépose de la signalisation des différentes phases de travaux sur la RN10, ainsi que la signalisation pour rabattement (neutralisation de voies) sur section à 2x2 voies, pour basculement au droit des ITPC, bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante, sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême – numéro d'astreinte : 06 07 91 35 70).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sur la RN10 autre que celle définie ci-dessus et de la signalisation des déviations sur la RN10 et les voiries locales sont assurées par le groupement d'entreprises (mandataire Eurovia Poitou-Charentes Limousin) ou son sous-traitant déclaré et agréé (numéro d'astreinte 06 27 61 12 48) sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

**Article 6 :**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Poitiers, Croutelle, Iteuil, Ligugé et Fontaine-le-Comte par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

**Article 8 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame le maire de Poitiers ;
- Monsieur le maire de Croutelle ;
- Madame le maire d'Iteuil ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;
- Madame le maire de Fontaine-le-Comte ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-01-00003

Arrêté n° 2022 / CAB / 527 portant autorisation  
d appel public à la générosité  
du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR  
CHU de Poitiers »

**Arrêté n° 2022 / CAB / 527  
portant autorisation d'appel public à la générosité  
du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR – CHU de Poitiers »**

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**Considérant** la demande de Madame Anne COSTA, Présidente du Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" reçue complète le 30 novembre 2022 ;

**Considérant** que la demande présentée par le Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le fonds de dotation « ALIENOR – CHU de Poitiers » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif poursuivi dans cet appel est la promotion pour le développement et le soutien à la recherche en santé et à l'innovation médicale au bénéfice des patients du CHU, dont :

- la cancérologie,
- les maladies cardio-vasculaires,
- les maladies neuro-dégénératives,
- les pathologies inflammatoires et infectieuses,
- les pathologies de l'œil,

- la santé publique,
- la douleur,
- le sommeil en réanimation,
- les maladies rénales,
- l'aromathérapie,
- l'infectiologie,
- la prévention des infections nosocomiales,
- les prélèvements d'organes,
- la pédiatrie,
- l'hypnose,
- l'autisme,
- la réanimation cardio-thoracique,
- la maladie d'Alzheimer,
- la dermatologie.

Les moyens de communication utilisés seront les publications institutionnelles et périodiques, print et web notamment

- en interne : l'affichage interne, CHU infos, portail intranet, mailing interne et affichage 120x176 ;
- en externe : la lettre Médecin, Newsletter, site internet, page Facebook du CHU, affichage 120x176 et voie de presse ;

ainsi que toutes actions de communication telles que la participation à des salons, des stands d'information, des conférences et autres rencontres avec le personnel du CHU de Poitiers, les professionnels du monde de la santé, les associations de patients et d'usagers et le grand public.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

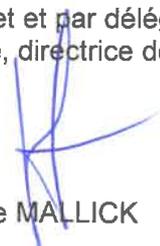
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès du préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Aliénor – CHU de Poitiers ».

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-01-00004

Arrêté portant autorisation d'extension, à titre  
dérogatoire, d'une place du lieu de vie et  
d'accueil "la Tribu de Chaume" à ANTIGNY  
(86310)



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**Arrêté portant autorisation d'extension, à titre dérogatoire,  
d'une place du lieu de vie et d'accueil « La tribu de Chaume »  
à Antigny (86310)**

**Le Préfet**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-III, L. 313-1 et suivants, D.316-1 à D. 316-6 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L 112-2-4° et L 112-14, R 241-3 à R 241-9 ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes en cours ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juillet 2022 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume » à Antigny (86310) pour une capacité théorique d'accueil de 6 places ;

Considérant la demande de l'association Les Vies Dansent gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume » en date du 22 novembre 2022 pour étendre, à titre dérogatoire, la capacité d'accueil de ce dernier d'une place de sorte à accueillir un enfant atypique à raison des troubles dont il souffre ;

Considérant l'engagement des permanents du lieu de vie et d'accueil d'adopter une organisation limitant l'accueil simultané à 6 jeunes maximum dans les locaux, certains enfants étant alors soit en internat, soit en droit de visite avec hébergement ;

Considérant que l'accueil de ce 7<sup>ème</sup> mineur au sein du le lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume » permet un regroupement de fratrie et que ce placement fait suite à la fin de l'accueil chez une assistante familiale ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et du Directeur général des services départementaux,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A compter du 28 novembre 2022, le lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume » sis au lieu-dit « Chaume » 86310 Antigny est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, à augmenter sa capacité d'accueil passant de 6 places à **7 places**.

La présente autorisation étant dérogatoire, elle ne vaut que pour une durée strictement limitée et justifiée par les considérant mentionnés supra.

### **Article 2 :**

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté conjoint sus-visé du 22 juillet 2022 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume » à Antigny (86) est modifié ainsi qu'il suit :

- Cinq mineurs ou jeunes majeurs âgés de 10 à 21 ans et confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- Deux mineurs âgés de 13 à 18 ans et confiés par le juge judiciaire au titre de la législation sur l'enfance délinquante (Code de la justice pénale des mineurs).

A aucun moment, le lieu de vie et d'accueil « La Tribu de Chaume » ne devra accueillir plus de 6 enfants en même temps dans ses locaux.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Vienne, autorité signataire ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif 15, rue de Blossac BP 541, 86020 Poitiers cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet du département de la Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **POITIERS**

Le **-1 DEC. 2022**

Le Préfet,  
Jean-Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental,  
Alain PICHON.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-28-00005

AP N°86/2022-222 portant habilitation AI  
86/2022-001

**Arrêté n° 86/2022-222 en date du 28 novembre 2022  
portant habilitation N° AI-86/2022-001 de la SARL ELLIE  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Vienne,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur FORLINI Emmanuel, gérant de la SARL ELLIE en date du 22 novembre 2022, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SARL ELLIE dont le siège social est au 17 Place Gabriel Péri 60250 Balagny-sur-Thérain est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce. Le numéro d'identification est : AI-86/2022-001. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 8 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-30-00006

Arrêté n°2022-SIDPC-085 portant organisation  
d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat  
de compétences de "formateur aux premiers  
secours" pour le SDIS 86



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Services des Sécurités**

## **Arrêté n°2022-SIDPC-085**

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du  
certificat de compétences de "formateur aux premiers secours"

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (PAE FPS) ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne le 22 août 2022 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" se déroulent du 12 au 16 octobre 2022 et du 28 novembre au 02 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est organisé une session d'examen du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le samedi 03 décembre 2022 au Centre de Formation des Sapeurs Pompiers de la Vienne (CFSPV), le Petit Pas St Martin à Valdivienne ;

**Article 2** : Le jury, sous la présidence de Madame Sophie POUMAILLOUX, médecin chef, directeur de session sera composé :

- de M. Pascal NICOLLEAU, formateur de formateur FPS ;
- de M. Thierry DAULARD, formateur de formateur FPS ;
- de M. Pierre BALUTEAU, formateur de formateur FPS ;
- de Mme Lucie CARLI, formateur de formateur FPS.

**Article 3** : Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

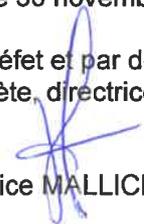
**Article 4** : Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de

l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur ;

**Article 5 :** Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 30 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-30-00004

Arrêté n°2022-SIDPC-086 portant désignation  
d'un référent départemental à la gestion des  
conséquences des catastrophes naturelles et à  
leur indemnisation

**Arrêté n°2022-SIDPC-086**  
portant désignation d'un référent départemental à la gestion des conséquences des  
catastrophes naturelles et à leur indemnisation

Le Préfet de la Vienne

VU le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;

VU la circulaire n°IOME2224091C relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Boubacar BOANA, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire en défense et en sécurité civile, est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

**Article 2** : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à M. Boubacar BOANA.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Fait à Poitiers, le **30 NOV. 2022**

Le préfet de la Vienne

Jean-Marie GIRIER

UDAP

86-2022-11-23-00003

Dossier as28122N0001 2-2

Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°as28122N0001 déposée par M. RENAUDEAU HENRI, MAIRE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les aménagements paysagers prévus ultérieurement seront à préciser dans une note d'accompagnement paysager et un plan des plantations à transmettre à l'UDAP de la Vienne et au SRA. Ces plantations doivent être constituées de végétaux d'essences locales, rustiques et variées.

Observations particulières :

Le projet est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA). Il est conseillé de se rapprocher du Service Régional de l'Archéologie (SRA) 102, Grand'Rue - CS 20553 - 86020 POITIERS (Tel : 07 84 44 18 10).

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23/11/2022  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

UDAP

86-2022-11-30-00003

Dossier dp03122X0047 2

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03122X0047 déposée par M. MANOLITO LE PETIT est accordée.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine. Pour la Cheffe de service empêchée.

Fait à Poitiers, le 30/11/2022  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
REGINA CAMPINHO